

## Proposition de loi n°720 encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques

---

### Liase d'amendements

#### AMENDEMENT 1

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

A l'alinéa 17, remplacer « *Ils proposent plusieurs scénarios aux administrations bénéficiaires, s'appuyant sur des informations factuelles et non orientées.* » par :

« *Ils proposent l'ensemble des scénarios envisageables aux administrations bénéficiaires, s'appuyant sur des informations factuelles et non orientées. Dans le cas où ils auraient estimé matériellement impossible ou manifestement inopportun d'inclure certains scénarios, ils indiquent les scénarios exclus et expliquent les raisons pour lesquelles ils n'étaient selon eux pas envisageables* ».

##### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

L'un des objectifs de la proposition de loi est de permettre aux administrations bénéficiaires de tirer parti de compétences dont elles ne disposent pas, tout en conservant intégralement leur pouvoir de décision.

Selon nous, si la disposition selon laquelle les prestataires et consultants s'appuieraient sur des « *informations factuelles et non orientées* » va dans le bon sens, elle ne limiterait pas suffisamment l'influence induite des cabinets de conseil sur les décisions publiques.

En effet, quand bien même les scénarios s'appuieraient sur des éléments factuels, le simple fait de choisir de présenter un scénario ou non a une véritable incidence sur la solution : la formulation du problème et la délimitation des réponses considérées envisageables sont décisives.

En conséquence, pour que les administrations conservent réellement l'entière responsabilité de leur pouvoir de décision, il est selon nous indispensable de veiller à ce que les cabinets de conseil n'aient pas de marge de manœuvre dans le choix de la présentation des scénarios, sauf pour exclure des scénarios matériellement impossibles ou manifestement inopportuns.

C'est pourquoi nous proposons que les prestataires et consultants soient par principe obligés de proposer tous les scénarios possibles, et en tout cas d'expliquer les raisons pour lesquelles un scénario aurait exceptionnellement été exclu car considéré comme inenvisageable.



## AMENDEMENT 2

### ARTICLE 3

A l'alinéa 4, supprimer « *sous réserve du secret de la défense nationale, de la conduite de la politique extérieure de la France, de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes ou de la sécurité des systèmes d'information* : ».

A l'alinéa 9, après « e) *L'objet résumé de la prestation ;* », ajouter « *Lorsque l'administration estime que le secret de la défense nationale, de la conduite de la politique extérieure de la France, de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes ou de la sécurité des systèmes d'information est en jeu, elle peut adapter le résumé de l'objet de la prestation de manière à préserver ce secret* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

En pratique, il ressort du rapport de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques que près de 85 % des dépenses sont concentrées dans cinq ministères : Intérieur, Économie et Finances, Armées, Transition écologique, ministères sociaux.

Dès lors, une application trop large du secret de la défense nationale, de la conduite de la politique extérieure de la France, de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes ou de la sécurité des systèmes d'information, qui portent précisément sur les activités de certains ces ministères, réduirait très fortement l'utilité concrète de l'obligation de publier la liste des prestations de conseil réalisées.

C'est pourquoi nous proposons que les prestataires et consultants soient par principe obligés de proposer tous les scénarios possibles, et en tout cas d'expliquer les raisons pour lesquelles un scénario aurait exceptionnellement été exclu car considéré comme inenvisageable.

Etant précisé que l'expérience démontre que les exceptions de communication fondées sur la protection de secrets peut donner lieu à des dérives. On peut penser par exemple au secret des affaires consacré en 2018 qui, à cause d'un champ d'application indéfini, est passé d'outil de protection des entreprises face à la concurrence déloyale – l'objectif initial – à droit unilatéral au secret pour les entreprises et menace pour les libertés fondamentales<sup>1</sup>. C'est ainsi, par exemple, qu'il a été opposé à Sherpa par le Ministère de la transition écologique pour refuser de lui communiquer le nom des entreprises soumises au Règlement européen sur les minerais de conflits<sup>2</sup>, information pourtant d'intérêt général.

Selon nous, une solution moins préjudiciable à l'efficacité de la loi et tout aussi protectrice de ces secrets consisterait à permettre à l'administration, non pas de se dispenser de publier toute information sur la prestation concernée, mais de donner moins de détails au sein de la rubrique « *objet de la prestation* ».

1. [www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/la-loi-sur-le-secret-des-affaires-est-un-danger-pour-nos-libertes-fondamentales-131562](http://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/la-loi-sur-le-secret-des-affaires-est-un-danger-pour-nos-libertes-fondamentales-131562)

2. [www.asso-sherpa.org/le-secret-des-affaires-invoque-par-le-ministere-de-la-transition-ecologique-sherpa-saisit-le-juge-administratif](http://www.asso-sherpa.org/le-secret-des-affaires-invoque-par-le-ministere-de-la-transition-ecologique-sherpa-saisit-le-juge-administratif)



## AMENDEMENT 3

### ARTICLE 5

Ajouter un alinéa 2 :

« *Il est interdit aux prestataires et consultants de réaliser, proposer ou d'accepter une prestation de conseil à destination de bénéficiaires d'actions de mécénat mentionnées à l'article 238 bis du code général des impôts qu'ils ont déployées dans les 5 dernières années.* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

Selon nous, une activité non rémunérée est tout aussi susceptible de générer des conflits d'intérêts qu'une activité rémunérée. Preuve en est que les fonctions bénévoles sont également couvertes par l'obligation de déclaration d'intérêts prévue à la charge des consultants à l'article 10 III 6° de la présente loi.

Pour nous, si la présente loi n'interdit pas le mécénat aux cabinets de conseil, il faudrait a minima interdire aux prestataires et consultants de fournir des prestations de conseil à un client ayant bénéficié de mécénat de leur part dans les 5 années qui précèdent, afin de prévenir et empêcher l'instrumentalisation du mécénat à des fins commerciales.

## AMENDEMENT 4

### ARTICLE 6

Remplacer « *I. – Toute prestation de conseil fait l'objet d'une évaluation par l'administration bénéficiaire, qui précise :* » par :

« *I. – Toute prestation de conseil fait l'objet d'une évaluation par un service dédié de l'administration bénéficiaire, composé de membres qui ne sont pas impliqués dans la contractualisation des prestations de conseil et n'ont eu d'interaction avec aucun des prestataires et consultants concernés par l'évaluation dont il est question.* ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

Il ressort du rapport d'enquête de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques que les évaluations ne sont pas systématiques, et qu'elles donnent rarement lieu à sanction.



Selon nous, ce problème résulte notamment du fait que c'est l'administration bénéficiaire elle-même qui procède à l'évaluation.

Dans la mesure où il n'est pas possible d'être impartial en étant juge et partie, l'idéal d'impartialité commanderait de faire évaluer les prestations par un tiers à au contrat de fourniture de prestation de conseils.

Cependant, en raison de la nécessité de rémunérer ce tiers, il serait difficile de le mandater sans que cela pèse ni sur le budget de l'administration (si c'est elle qui rémunère), ni sur l'impartialité du tiers (si c'est le prestataire ou consultant qui rémunère).

Selon nous, une solution intermédiaire pourrait consister à faire assurer l'évaluation par des membres de l'administration bénéficiaire assurant spécifiquement cette mission d'évaluation, et n'ayant pas pris part aux pourparlers et relations contractuels, ou à d'autres relations informelles avec les consultants ou prestataires.

#### **AMENDEMENT 5**

##### **ARTICLE 8**

(i) A l'alinéa 2, après « 1° La cartographie des ressources humaines dont il dispose, en interne et dans le cadre interministériel », ajouter :

« en ce compris le libellé des postes occupés ainsi que les compétences attachées aux fiches des postes en question, ainsi que les compétences hors fiches de poste dont les employés disposeraient par ailleurs ».

(ii) Ajouter un alinéa 5 :

« 4° Pour chaque recours à un prestataire ou consultant, un résumé de l'appréciation des disponibilités des compétences en interne ou dans le cadre interministériel, et des raisons pour lesquelles il a été choisi de recourir à un prestataire ou consultant externe ».

##### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

(i)  
Outre le fait que certains intitulés de poste sont en pratique très obscurs, quand bien même un intitulé serait clair, sa lecture ne permettrait pas d'identifier les compétences exhaustives de la personne qui occupe le poste. D'autant plus que toutes les personnes occupant un même poste ne disposent pas nécessairement des mêmes compétences.



Selon nous, pour que les cartographies des ressources humaines réalisées permettent effectivement aux administrations d'apprécier leur besoin de recourir à un prestataire ou consultant externe, il est nécessaire que toutes les compétences réelles des membres de l'administration soient listées.

(ii)

L'un des objectifs de la loi est que le recours aux cabinets de conseil n'intervienne qu'à titre subsidiaire. Dans cette idée, il nous semble nécessaire d'inciter l'administration, pour chaque prestation, à réfléchir au besoin de recourir à un prestataire ou consultant externe, et à expliciter ses réflexions, pour qu'il puisse être vérifiée qu'elles ont bien eu lieu.

C'est pourquoi nous préconisons d'obliger les administrations à faire part de leur appréciation préalable de la disponibilité des compétences au sein de l'administration, avant tout recours à un cabinet de conseil.

#### **AMENDEMENT 6**

##### **ARTICLE 9**

A l'alinéa 2, remplacer « Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession » par :

« Ils veillent à prévenir et à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession ».

##### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

L'emploi de la conjonction de coordination alternative « ou », également présente dans d'autres législations relatives aux conflits d'intérêts, ne nous semble pas opportune dès lors que les obligations de prévenir et de faire cesser sont cumulatives.



## AMENDEMENT 7

### ARTICLE 10

(i) A l'alinéa 4, remplacer « 1° Les missions qu'il a réalisées dans le même secteur que la prestation de conseil au cours des cinq dernières années, pour des clients de droit public ou privé ; » par :

« 1° Les missions qu'il a réalisées au cours des cinq dernières années, pour des clients de droit public ou privé, qui sont susceptibles de générer une influence sur la conduite ou l'issue de la prestation de conseil envisagée ».

(ii) A l'alinéa 5, remplacer « 2° Les missions réalisées, dans les mêmes conditions, par les sociétés dans lesquelles il détient une participation financière ; » par :

« 2° Les missions qui sont susceptibles de générer une influence sur la conduite ou l'issue de la prestation de conseil envisagée qui ont été réalisées au cours des cinq dernières années, pour des clients de droit public ou privé, par les sociétés dans lesquelles il détient une participation financière ».

(iii) A l'alinéa 6, remplacer « 3° Les missions réalisées, dans les mêmes conditions, par la société qui contrôle, directement ou indirectement, le prestataire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. » par :

« 3° Les missions qui sont susceptibles de générer une influence sur la conduite ou l'issue de la prestation de conseil envisagée qui ont été réalisées par la société qui contrôle, directement ou indirectement, le prestataire au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. »

(iv) A l'alinéa 8, remplacer « 1° Les activités professionnelles ayant donné lieu, au cours des cinq dernières années, à rémunération ou à gratification ; » par :

« 1° Les activités professionnelles exercées au cours des cinq dernières années, qu'elles aient donné lieu à rémunération ou à gratification ou non ; ».

(v) A l'alinéa 9, remplacer « 2° Les missions qu'ils ont réalisées dans le même secteur que la prestation de conseil au cours des cinq dernières années, pour des clients de droit public ou privé ; » par :

« Les missions qu'ils ont réalisées au cours des cinq dernières années, pour des clients de droit public ou privé, et qui sont susceptibles de générer une influence sur la conduite ou l'issue de la prestation de conseil envisagée ; ».

(vi) A l'alinéa 13, remplacer « 6° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître, à date, un conflit d'intérêts ; » par :

« 6° Les fonctions bénévoles actuelles ou terminées susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ; ».



## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

(ii), (iii), (vi)

Certaines formulations nous ont semblé susceptibles de générer des doutes inutiles au stade de l'application (« dans les mêmes conditions », « à date »). Nous proposons d'y remédier en explicitant les conditions d'application du texte.

(iv)

Selon nous, toute activité professionnelle, même bénévole, peut générer des conflits d'intérêts et devrait donc être couverte par l'obligation de déclaration d'intérêts. Etant précisé que les activités professionnelles bénévoles ne sont pas nécessairement exercées dans le cadre d'une « fonction bénévole » au sens de l'article 10 III 6°, de sorte que les articles 10 III 1° modifié et 10 III 6° ne seraient selon nous pas redondants mais complémentaires.

(i), (v)

Selon nous, outre le fait que l'expression « même secteur » est floue, des missions de conseil précédemment exercées au profit d'entreprises qui n'exercent pas dans le même secteur industriel que celui dans lequel l'administration prévoit d'intervenir peuvent tout à fait influencer la prestation de conseil qui serait réalisée au profit de l'administration dans ce secteur différent. Par exemple, une prestation de conseils effectuée au profit d'une multinationale pétrolière pourrait tout à fait influencer une prestation de conseils réalisée en matière environnementale au profit de l'administration.

Le critère de l'identité de secteur ne nous paraît donc ni suffisamment précis, ni suffisamment pertinent.

Par ailleurs, sur un plan plus principal, il nous semblerait plus souhaitable que la loi ne se cantonne pas à prévoir qu'une déclaration est obligatoire dès lors que certaines circonstances factuelles objectives sont réunies, car si une telle norme prête moins à débat et peut paraître plus simple à appliquer, elle génère selon nous une application passive de la loi, peu propice à un changement pérenne de comportements.

En d'autres termes, selon nous, il serait préférable d'adopter une approche pédagogique, au cas par cas, visant à responsabiliser les acteurs de l'industrie du conseil, en les amenant à réfléchir eux-mêmes sur la légitimité ou non de leurs propositions de prestations dans un cas donné.

C'est la raison pour laquelle nous proposons qu'il incombe aux prestataires et consultants d'apprécier la nécessité de déclarer une prestation passée, selon qu'elle est susceptible ou non de générer une influence sur la conduite ou l'issue de la prestation envisagée. Une telle approche pourrait également, en pratique, conduire les cabinets à déclarer plus que ce qu'ils déclareraient selon le critère du « même secteur », par précaution.



## AMENDEMENT 8

### ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 par :

« I. – Tout prestataire de conseil communique à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, par l'intermédiaire d'un téléservice, les actions de mécénat mentionnées à l'article 238 bis du code général des impôts, en précisant le montant des dons et versements du prestataire, les ressources humaines qu'il a mobilisées et les contreparties qu'il a reçues.

1° Le modèle, le contenu, les modalités et le rythme des déclarations ;

2° Les modalités de publication des informations correspondantes, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

III. – Les actions de démarchage ou de prospection auprès des administrations mentionnées au I de l'article 1er de la présente loi sont interdites. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

L'un des objectifs de la présente loi est que l'Administration ne recoure aux cabinets de conseil qu'à titre subsidiaire, si elle ne dispose pas des compétences nécessaires en interne ou en interministériel.

Afin d'atteindre cet objectif, il est selon nous préférable que des discussions commerciales avec des prestataires et des consultants ne puissent avoir lieu que lorsqu'un besoin a préalablement été identifié par l'administration.

C'est la raison pour laquelle nous suggérons d'interdire les actions de démarchage et la prospection commerciale aux cabinets de conseil, dont il ressort par ailleurs du rapport d'enquête qu'elles sont « abondantes » (p.6).

## AMENDEMENT 9

### ARTICLE 12

(i) A l'alinéa 3, après « 1° L'administration bénéficiaire de la prestation de conseil », ajouter :

« ou tout employé de l'administration bénéficiaire de la prestation de conseil ; »

(ii) A l'alinéa 9, ajouter :

« Le cas échéant, les données dont il est refusé la communication sont communiquées au juge des libertés et de la détention par la personne à laquelle elles sont demandées, afin qu'il apprécie le bienfondé de l'opposition des secrets susvisés. »



(iii) A l'alinéa 10, remplacer « III. – Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate un manquement aux règles déontologiques fixées par la présente section ou par les articles 2 ou 5, elle : » par :

« III. – Lorsque la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique constate un manquement aux règles déontologiques fixées par la présente loi, elle : »

(iv) A l'alinéa 11, remplacer : « 1° Adresse au prestataire ou au consultant concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ; » par :

« 1° Adresse au débiteur de l'obligation déontologique concerné une mise en demeure, qu'elle peut rendre publique, de respecter les obligations auxquelles il est assujéti, après l'avoir mis en état de présenter ses observations ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

(i)

Nous pensons qu'il est nécessaire de clarifier qui peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, et d'ouvrir cette possibilité de façon large pour éviter le risque que la saisine soit empêchée en pratique parce qu'elle serait réservée à une personne ou à un nombre restreint de personnes étant en conflit d'intérêts et ayant intérêt à ne pas la saisir.

C'est pourquoi nous proposons d'étendre la faculté de saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à tout employé de l'administration bénéficiaire de la prestation de conseil.

(ii)

Afin d'éviter des dérives préjudiciables dans le cadre de refus de communication fondés sur l'atteinte à un secret, il apparaît indispensable d'encadrer les modalités selon lesquelles le secret peut être opposé, en s'appuyant sur le rôle du Juge des Libertés et de la Détention.

(iii), (iv)

L'actualité récente recèle d'exemples de pratiques de pantouflage et rétro-pantouflage, et montre que les allers-retours entre fonction publique et secteur privé sont de plus en plus fréquents.

Selon nous, les problématiques de conflits d'intérêts peuvent donc se concrétiser tant au sein de l'administration qu'au sein de cabinets de conseil, de sorte que rien ne semble justifier que le risque de sanction pèse uniquement sur les prestataires et consultants, et pas sur l'administration.

En l'état, la formulation de la proposition de loi laisse à penser que les obligations déontologiques et les sanctions encourues ne pèsent que sur les acteurs du secteur privé. Nous proposons d'élargir explicitement le champ d'application des dispositions aux administrations bénéficiaires.



## AMENDEMENT 10

### ARTICLE 13

(i) A l'alinéa 1, remplacer « I. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 € par manquement le fait : » par :

« I. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 50 000 € par manquement le fait : »

(ii) A l'alinéa 5, remplacer « 4° De ne pas communiquer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les informations sur les actions de démarchage, de prospection et de mécénat, mentionnées à l'article 11 ; » par :

« 4° De ne pas communiquer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique des informations sur les actions de mécénat, mentionnées à l'article 11 ; »

(iii) A l'alinéa 6, ajouter :

« ou en s'abstenant de lui communiquer les informations demandées dans les 15 jours à compter de la réception de la demande ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

(i)  
Au vu des montants de prestation relatés dans le cadre du rapport d'enquête, le montant d'amende proposé de 15 000 euros apparaît dérisoire et donc non dissuasif. Nous proposons d'augmenter ce montant et de le porter à 50.000 euros.

(ii)  
En sa rédaction actuelle, il nous semble que si les prestataires ou consultant communiquaient des informations minimalistes, ou s'abstenaient de répondre, sans communiquer de refus, ils risqueraient de ne tomber sous le coup d'aucune sanction.

Afin que la loi soit efficace, il nous semble indispensable de prévoir que les sanctions sont également applicables dans les cas où les prestataires ou consultants ne communiqueraient pas toutes les informations, et dans les cas où ils ne communiqueraient pas les informations dans un délai raisonnable.



## AMENDEMENT 11

### ARTICLE 14

(i) A l'alinéa 11, remplacer « IV. – La commission des sanctions est saisie par le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, après la mise en demeure mentionnée au III de l'article 12 de la loi n°... du... encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques. », préciser :

« IV. – La commission des sanctions est obligatoirement saisie par le président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, après la mise en demeure mentionnée au III de l'article 12 de la loi n°... du... encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques, quelle que soit la réponse apportée par le débiteur de l'obligation déontologique. Les éléments de réponse apportés à la mise en demeure ne peuvent faire obstacle à la saisine de la commission des sanctions ».

(ii) A l'alinéa 14, supprimer « En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »

(iii) A l'alinéa 15, après « les procédures applicables devant elle » et avant « et les conditions dans lesquelles elle peut être assistée de rapporteurs », ajouter :

« ainsi que les voies de recours disponibles ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

(iii)  
Selon nous, il convient de veiller à prévoir les éventuelles voies de recours disponibles par souci de clarification. Cela d'autant plus que l'article 15 fait référence à une décision « devenue définitive », caractéristique qui implique de savoir si elle est ou non susceptible de recours.

(ii)  
Dans la mesure où la commission est composée de trois membres, il nous semble que l'hypothèse dans laquelle un partage égal des voix serait atteint n'est pas possible. Il convient donc selon nous de supprimer la disposition selon laquelle en cas de partage égal des voix, celle du président serait prépondérante.

(i)  
En l'état de sa rédaction actuelle, la portée de la mise en demeure adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, et la marge de manœuvre de cette dernière s'agissant de la saisine de la commission des sanctions ne sont pas précisées.

Selon nous, la rédaction actuelle génère un risque que la commission ne soit jamais saisie et que les prestataires et consultants ne soient pas sanctionnés dans l'hypothèse où ils obtempéreraient sur mise en demeure.

Or, une telle situation nous apparaît particulièrement inopportune.



Sur le plan des principes, l'obtempération d'une entreprise postérieurement à une mise en demeure constatant un manquement déontologique constituerait une forme de repentir actif qui ne devrait juridiquement avoir aucune incidence sur la caractérisation du manquement déontologique, et donc la saisine de la commission des sanctions aux fins d'une potentielle sanction. En effet, en droit pénal, contrairement à un désistement volontaire, un repentir actif ne peut, au mieux, avoir une incidence que sur l'appréciation de la peine, mais pas sur la caractérisation d'une infraction.

Selon nous, en l'état, l'absence de précision sur l'issue de la mise en demeure et la saisine de la commission des sanctions ouvre la voie à un nouveau cas de justice négociée. Or, notre association dénonce de longue date les dérives néfastes de la justice négociée, les premières d'entre elles étant de permettre aux entreprises de négocier leur impunité, et d'affaiblir le mécanisme de répression en principe applicable<sup>3</sup>.

C'est la raison pour laquelle nous suggérons de prévoir que la saisine de la commission des sanctions est obligatoire dans le prolongement d'une mise en demeure, et qu'une obtempération des destinataires de la mise en demeure dans l'intervalle ne peut avoir aucune incidence sur la caractérisation du manquement déontologique en cause.

## AMENDEMENT 12

### ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 6 : « *La Haute Autorité est préalablement saisie, dans les mêmes conditions, lorsque l'autorité hiérarchique envisage de nommer une personne fournissant ou ayant fourni des prestations de conseil dans le secteur privé lucratif au cours des trois dernières années.* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

Cet alinéa nous semble redondant et donc inutile dès lors que l'alinéa 1 de l'article 124-8 du Code de la fonction publique prévoit déjà que « *L'autorité hiérarchique qui envisage de nommer à l'un des emplois suivants une personne exerçant ou ayant exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative saisit préalablement la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique pour avis :* », et que la prestation de conseils visée à la présente loi est une « *activité privée lucrative* » couverte par cet alinéa.

Nous suggérons donc de supprimer l'alinéa 6.

3. [www.dalloz-actualite.fr/node/derives-nefastes-du-mecanisme-de-convention-judiciaire-d-interet-public62](http://www.dalloz-actualite.fr/node/derives-nefastes-du-mecanisme-de-convention-judiciaire-d-interet-public62)



## AMENDEMENT 13

### ARTICLE 17

(i) A l'alinéa 4, supprimer « qui en avise le prestataire et les consultants concernés ».

(ii) A l'alinéa 5, après « *La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut procéder aux contrôles prévus à l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, y compris pour des données qui n'ont pas de caractère personnel.* » ajouter :

« *Chaque année, la Commission nationale de l'informatique et des libertés procède à plusieurs contrôles spontanés en application dudit article, afin de vérifier le respect de la présente loi.* »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

(i)

Selon nous, il existe une tendance préjudiciable consistant à permettre aux acteurs économiques d'échapper aux sanctions normalement prévues, et censées être applicables à toutes et tous, dès lors qu'ils prennent des mesures correctives, plus ou moins spontanément.

Il nous semble, et nous le regrettons, que cette tendance se perçoit au sein de la présente loi, à travers l'absence de précision quant à la portée de la mise en demeure prévue par l'article 12 III 1° et à l'article 14 IV d'une part et, d'autre part, la proposition selon laquelle la CNIL devrait aviser le prestataire ou consultant concerné lorsqu'une administration ou un tiers avec lequel elle a échangé ont émis des doutes sur la suppression des données.

Selon nous, cette disposition priverait le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) de toute utilité et mettrait illégitimement les prestataires et consultants à l'abri de toute sanction puisqu'ils pourraient alors procéder à la suppression dès qu'ils seraient avisés de la saisine de la CNIL, avant que celle-ci ait pu effectuer un contrôle.

Afin que le risque de sanction ne soit pas illusoire et que les prestataires et consultants soient incités à respecter leur obligation de suppression des données, nous suggérons que la CNIL n'avise pas les prestataires et consultants concernés de sa saisine, et que la proposition de loi s'appuie sur les facultés de contrôle de la CNIL, en prévoyant que des contrôles spontanés et non annoncés seront effectués chaque année.



## **AMENDEMENT 14**

### **ARTICLE 18**

A l'alinéa 3, après « *a été réalisé* », ajouter « *et abouti à une issue favorable* ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été suggéré par l'Association Sherpa.

L'objectif de la proposition de loi est d'assurer que les systèmes d'informations des prestataires et consultants gérant des données sensibles soient sécurisés.

Pour atteindre cet objectif, il nous semble qu'outre la mise en place d'un référentiel d'audit et la confirmation de ce que l'audit a été réalisé, il faut encore que l'issue de l'audit ait été favorable et ait confirmé le caractère suffisamment sécurisé du système d'information audité.

Le simple fait de faire réaliser un audit n'est pas une garantie de ce que système audité recevra une évaluation favorable.

Nous suggérons donc de prévoir qu'il est nécessaire que l'audit ait reçu une issue favorable pour que le prestataire de conseil puisse participer à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique.